

COMITÉ DES PARTENAIRES EN PRÉVENTION

RÉSEAU DES RESPONSABLES DE LA GESTION DE L'ÉTHIQUE ET DE L'INTÉGRITÉ

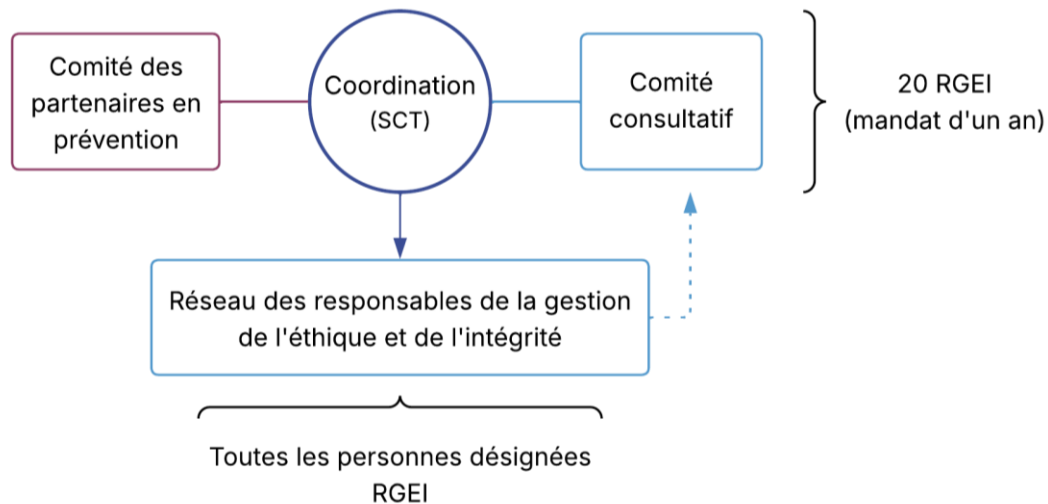
PRÉAMBULE

1. Les organismes publics visés par l'article 18 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) désignent une personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI). Cette dernière doit notamment coordonner la mise en place de mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice de représailles au sein de son organisation.
2. Est institué le Réseau des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RRGEI) à titre de communauté de pratique. Toute personne désignée à titre de RGEI en application de la LFDAROP est automatiquement admise en tant que membre du réseau. Les personnes qui travaillent en collaboration avec les RGEI pour la gestion de l'éthique et de l'intégrité peuvent également participer aux activités du réseau.
3. Le RRGEI poursuit les objectifs suivants :
 - établir une cohérence gouvernementale en matière de gestion de l'éthique et de l'intégrité;
 - développer les compétences des membres;
 - favoriser le partage d'expertise entre les organisations;
 - soutenir les membres dans l'accomplissement de leur rôle.
4. Certains organismes agissent comme partenaires en prévention, notamment pour la mise en œuvre de la Politique sur la gestion de l'éthique et de l'intégrité applicable aux ministères et organismes de la fonction publique. Ces organismes sont :
 - le Commissaire à la lutte contre la corruption;
 - le Commissaire au lobbying;
 - la Commission de la fonction publique;
 - le Protecteur du citoyen.
5. Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) institue le comité des partenaires en prévention du RRGEI (CPP-RRGEI).

MISSION ET MANDAT DU COMITÉ

6. Le comité des partenaires en prévention a pour mission d'appuyer le SCT dans ses activités de coordination du RRGEI.

Figure 1. Structure de gouvernance du Réseau des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.



7. À cette fin, il :

- communique toute information jugée pertinente à la planification et à la réalisation des activités du RRGEI;
- contribue à l'intégration des contenus des organismes partenaires en prévention à l'offre de formation et aux outils offerts aux RGEI par le SCT;
- collabore à la planification du Forum des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité;
- participe, lorsque requis, aux activités du comité consultatif du RRGEI (CC-RGEI);
- formule au SCT toute autre recommandation jugée pertinente au bon fonctionnement du RRGEI et de ses activités.

COMPOSITION DU COMITÉ

8. Le comité des partenaires en prévention est composé de cinq membres, soit :
- d'une personne représentante de chaque organisme partenaire (voir art. 4);
 - du coordonnateur gouvernemental en éthique du SCT.

9. Les membres du comité doivent exercer au sein de leur organisation respective une fonction pertinente aux objectifs poursuivis par le RRGEI. Ils exercent, par exemple, une fonction relative à la planification et à la réalisation d'activités de prévention auprès des organisations publiques. Il n'est pas requis que ces personnes exercent la fonction de RGEI.
10. Les organismes partenaires communiquent l'identité et les coordonnées de leur personne représentante au coordonnateur gouvernemental en éthique.
11. Les membres du comité assument cette fonction jusqu'à la désignation d'une remplaçante ou d'un remplaçant par l'autorité compétente.

MODE DE FONCTIONNEMENT

12. Le comité est coordonné par une personne du SCT qui en dirige les activités et les travaux. Cette dernière en assure également le secrétariat.
13. Le coordonnateur gouvernemental en éthique peut inviter à se joindre aux rencontres et à participer aux travaux toute autre personne ou organisation jugée pertinente aux travaux du comité.
14. Un membre du comité peut également solliciter la participation d'autres personnes de son organisation auprès du coordonnateur gouvernemental en éthique.
15. Le comité se rencontre au moins deux fois par année. Des rencontres supplémentaires peuvent être tenues lorsque la situation l'exige.
16. Les rencontres se tiennent généralement en visioconférence. Elles peuvent aussi se tenir en présentiel ou en mode hybride.
17. Le SCT peut également solliciter les membres du comité par écrit pour demander des commentaires sur des projets de documents ou les solliciter sur des questions ponctuelles.
18. Les membres s'engagent à faire preuve de discrétion quant au contenu des délibérations ainsi que sur les prises de position des membres du comité.
19. Les membres s'engagent à participer activement aux travaux du comité.
20. Les membres du comité peuvent, à l'occasion, se faire remplacer par une collaboratrice ou un collaborateur lors des rencontres du comité. La participation de cette personne doit cependant être communiquée au préalable au SCT.